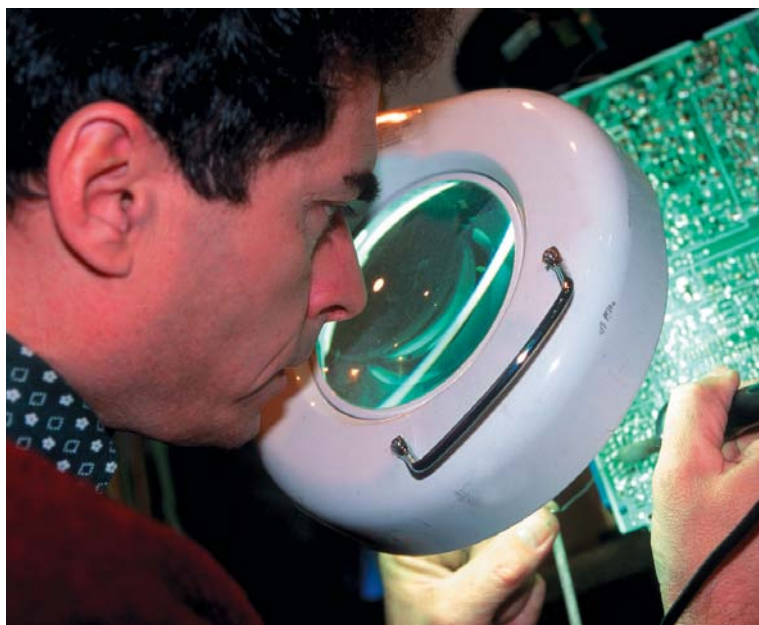


période de professionnalisation



- Favoriser le maintien dans l'emploi de salariés en contrat à durée indéterminée, c'est l'objectif des périodes de professionnalisation.
- Elles s'adressent aux salariés fragilisés (âge, qualification, reprise d'activité...) ou ayant un projet de création ou reprise d'entreprise.
- Le dispositif associe des temps de formation et de pratique professionnelle.

Les périodes de professionnalisation ont pour objectif l'évolution et le maintien dans l'emploi des salariés en leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle ou de participer à une action de formation. Elles peuvent être mises en œuvre, soit à l'initiative du salarié dans le cadre du droit individuel à la formation, soit à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de formation.

■ Comment ça marche ?

■ La période de professionnalisation associe :

- des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes de formation ou par l'entreprise quand elle dispose d'un service de formation ;
- et l'acquisition d'un savoir-faire, par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

■ Ce dispositif vise à permettre au bénéficiaire :

- soit d'acquérir une qualification professionnelle figurant dans le répertoire national des certifications professionnelles ou une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou établie par la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) d'une branche professionnelle ;
- soit de participer à une action de formation dont l'objectif de professionnalisation est défini par la Commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle dont relève l'entreprise.

■ Les actions de la période de professionnalisation peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail. Si la formation est effectuée pendant le temps de travail, la rémunération est maintenue. Si elle se déroule, pour tout ou partie, en dehors du temps de travail, le salarié perçoit une allocation égale à 50 % de sa rémunération nette.

■ Qui est concerné ?

Les périodes de professionnalisation sont conçues pour :

- les salariés dont la qualification est insuffisante, compte tenu de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail ;
- les salariés ayant 20 ans d'activité ou âgés de 45 ans, avec au moins un an d'ancienneté dans leur entreprise ;
- les salariés envisageant une création ou une reprise d'entreprise ;
- les femmes reprenant une activité après un congé maternité, et les hommes ou les femmes après un congé parental ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés, victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles).

■ Quels financements possibles ?

Les organismes paritaires collecteurs agréés prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sur la base de forfaits horaires qui doivent être définis par conventions ou accords collectifs. En l'absence de forfaits horaires fixés par accord, la prise en charge des actions se fait sur la base de 9,15 € par heure.

ABSENCES

Sauf accord du chef d'entreprise, l'absence simultanée de salariés au titre de la période de professionnalisation ne peut dépasser 2 % de l'effectif. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, la période de professionnalisation peut être différée si elle entraîne l'absence de deux salariés ou plus.

TEMPS DE FORMATION

Par accord écrit entre le salarié et l'employeur, les heures de formation effectuées en dehors du temps de travail peuvent excéder le montant des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation (DIF) dans la limite de 80 heures d'une même année civile.

A qui s'adresser ?

■ Entreprise : service formation - représentants du personnel ■ Organisme paritaire collecteur agréé dont l'entreprise dépend (OPCA)
 ■ Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ■ Agence nationale pour l'emploi (ANPE, www.anpe.fr) ■ Info emploi 0 821 347 347 (0,12 €/mn) ■ www.travail.gouv.fr

Pour aller plus loin

Code du travail : articles L.982-1 à 4 nouveaux, D.981-5, D.981-7 à 10 ■ Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 (JO du 5 mai 2004)